



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM

Elisa • Asile
Madame L. Gillioz
Case postale 110
1211 Genève 7

N° Référence: COO.2180.101.7.64
Notre référence : 2011-08-08/70 / Bgd
3003 Berne-Wabern, le 30 août 2011

Encadrement des requérant d'asile mineurs non accompagnés

Madame,

En référence à votre courrier du 5 août 2011, nous vous faisons part des observations suivantes :

A l'heure actuelle, la procédure effectuée à l'aéroport est une procédure ordinaire incluant une audition sommaire suivie d'une audition approfondie sur les motifs d'asile. Or, dans le cadre d'une procédure ordinaire concernant un requérant d'asile mineur non accompagné, la désignation d'une personne de confiance ou d'un représentant légal n'intervient en réalité qu'après l'audition sommaire.

Ainsi, selon l'art. 17 al. 3, let. b, LAsi et dans l'hypothèse où la procédure se déroule dans un centre d'enregistrement et de procédure, la personne de confiance ou le représentant légal est désigné si, outre l'audition sommaire, des actes déterminants pour la décision d'asile doivent être effectués à ce même endroit. Cette disposition ne peut être interprétée dans le sens où une personne de confiance doit être nommée avant l'audition sommaire et une nouvelle pratique en ce sens devrait dès lors faire l'objet d'une révision législative.

A ce titre, l'ODM est d'avis que la notion d'actes de procédure déterminants pour la décision d'asile au sens de l'art. 17 al. 3, let. a, LAsi, soit dans le cadre d'une procédure à l'aéroport, doit être comprise dans un sens similaire et n'englobe dès lors pas l'audition sommaire au sens de l'art. 26 al. 2 LAsi.

Par conséquent, en présence dans les deux cas d'une procédure ordinaire, il apparaît logique et opportun d'interpréter ces deux normes dans un sens identique et par là d'appliquer les mêmes règles. Dans le message relatif à la révision de la loi sur l'asile, il est d'ailleurs expressément mentionné qu'aussi bien dans le cadre d'une procédure d'aéroport qu'au centre d'enregistrement, des mesures tutélaires doivent être prises et une personne de confiance doit être désignée lorsque des mesures procédurales déterminantes pour la prise de décision allant au-delà d'une audition sommaire sont nécessaires.

Cependant, comme cela est mentionné dans votre prise de position, la nomination d'une personne de confiance intervient avant l'audition sommaire pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés ayant déposé une demande à l'aéroport de Zürich. Cette pratique n'a pas été changée en dépit de la modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors, dans une perspective d'uniformité de pratique, nous vous informons que dorénavant, pour tout mineur non accompagné qui requiert l'asile à l'aéroport de Genève Cointrin, une personne de confiance sera nommée avant l'audition sommaire et convoquée pour celle-ci.

En espérant que ces indications vous seront utiles, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de notre parfaite considération.

Office fédéral des migrations ODM



L. Michaud Aegerter
Cheffe de section

Copie à :

- Service du tuteur général, Office de la jeunesse, Bd Georges-Favon 26-28,
Case postale 5011, 1204 Genève